

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi 23 septembre 2020, le Conseil municipal de la Commune de Feytiat s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaston CHASSAIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2020

Présents : Gaston CHASSAIN, Laurent LAFAYE, Catherine GOUDOUD, Gilbert ROUSSEAU, Marylène VERDEME, Nicolas BALOT, Marie-Claude BODEN, Jean-Marie MIGNOT, Martine LEPETIT, Alain GERBAUD, Jean-François BATIER, Danièle BARRIERE, Pascal DUGEAY, Claudette COULAUD, Christian REYNAUD, Eric GOUVIER, Marie-José ROBERT, Blanche ROUX, Magali BOISSONNEAU, Frédérique GRANET, Laure ROUBERTIE, Dimitri NIOSSOBANTOU, Céline DUPUY-LEGRAND, Chantal BOUTHINAUD, Pascal BUSSIÈRE, Julien MORIN.

Étaient excusés : Jean-Jacques MORLAY, Karim JRAD, Gilliane GARNIER.

Étaient absents :

Avaient donné procuration :

Jean-Jacques MORLAY à Marylène VERDEME

Karim JRAD à Gaston CHASSAIN

Gilliane GARNIER à Pascal BUSSIÈRE

Secrétaire de séance : Madame Marylène VERDEME

La séance débute à 18h45.

Le Maire annonce les procurations.

Le quorum est atteint.

N°2020/D/056 - Objet : Compte-rendu de délégation du Maire.

Par délibération en date du 25 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire certaines attributions conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- Virements de crédits n°2 de dépenses imprévues, du chapitre 020 au chapitre 10.
- Virement de crédit de 35 000 € du compte 020 dépenses imprévues au compte 2313 immobilisations en cours

Le Conseil Municipal prend acte

N°2020/D/057 - Objet : Délégation générale du Maire.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 du CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut, pour la durée du présent mandat, confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer au montant maximum de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite d'un montant maximum de 2 millions d'euros par an, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les limites fixées par le zonage du PLU de la commune (zone U et zone AU)
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'une somme fixée à 2000 euros par le Conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n ° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions

dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions et limites ci-après définies :
 - afin d'optimiser les conditions de gestion de la trésorerie de la Commune de Feytiat, le Maire pourra conclure des contrats de crédit court terme après mise en concurrence des organismes bancaires,
 - le montant maximum autorisé de la ligne de trésorerie ne pourra excéder 500 000 euros,
 - les indices de références pourront être l'EONIA, le T4M, l'Euribor 1 mois ou tout autre index communément usité par les organismes bancaires,
 - les critères d'évaluation des offres se feront sur la base de la performance financière et de la souplesse d'utilisation des produits proposés,
 - le Maire exécutera toutes les opérations de gestion de la ligne de trésorerie telles que la mobilisation ou le remboursement des fonds après consultation d'au moins 2 organismes financiers.
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les zones U du Plan Local d'Urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites fixées par le zonage du PLU de la commune (zone U, zone AU et zone UE) ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'ensemble des attributions de subventions sans avoir à solliciter l'approbation du Conseil municipal ;
27. De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sans avoir à solliciter l'approbation du Conseil municipal ;

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait à Feytiat, le 24/09/2020

Affiché le 25/09/2020

Transmis au contrôle de légalité le 25/09/2020.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N°2020/D/058 - Objet : Désignation du représentant de la Commune au sein de la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur Laurent LAFAYE rappelle que à la suite du renouvellement des délégués communautaires, Limoges métropole a approuvé lors de sa séance du 22 juillet 2020 la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette Commission créée par l'organe délibérant de l'établissement public est composée de membres des conseils municipaux, chaque conseil municipal devant disposer d'au moins un représentant.

Cette commission permanente et réglementaire revêt une importance particulière, c'est pourquoi ses membres ont besoin d'avoir une bonne connaissance des travaux de la communauté urbaine.

Il convient de préciser que la Communauté urbaine a décidé que le nombre des membres de la CLECT et la répartition des sièges par commune soit identique à celle du bureau communautaire, à savoir 32 membres dont 12 membres de Limoges, 2 membres d'Isle et 1 membre issu de chacune des 18 autres communes membres de Limoges métropole.

Il est donc proposé au Conseil municipal Monsieur Gaston CHASSAIN pour représenter la Commune à la CLECT.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N°2020/D/059 - Objet : Désignation des représentants de la Commune au sein des Assemblées de la Société d'Équipement du Limousin (SELI).

Monsieur Laurent LAFAYE rappelle que la Commune est devenue actionnaire de la SELI par sa participation à l'augmentation du capital social approuvée par le Conseil d'Administration de la SELI du 10 Novembre 1999.

Il découle des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général de Collectivités territoriales, que les communes qui, en raison de leur nombre et l'importance réduite de leur participation au capital de la SELI, ne peuvent prétendre au bénéfice d'un représentant au du Conseil d'Administration de cette société, doivent se réunir afin de constituer une assemblée spéciale et désigner leur représentant auprès de ladite assemblée.

L'Assemblée Spéciale des Communes est constituée des communes de :

- GUERET
- FEYTIAT
- PANAZOL
- ISLE
- COUZEIX
- LE PALAIS SUR VIENNE
- CONDAT SUR VIENNE
- RILHAC RANCON

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DESIGNE

- M. CHASSAIN Gaston, Maire

comme son représentant au sein de l'assemblée Spéciale appelée à représenter la commune au Conseil d'Administration de la SELI et autorise celui-ci à accepter toutes fonctions de direction qui pourraient lui être confiées et notamment celle de Président de l'Assemblée Spéciale et représentant de celle-ci au Conseil d'Administration de la SELI ainsi que tous les mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président.

ET

- M. CHASSAIN Gaston, Maire (titulaire)
- Et M. LAFAYE Laurent, 1^{er} Adjoint (suppléant)

pour assurer la représentation de la commune au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SELI.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N°2020/D/060 - Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (annule et remplace la délibération du 26/11/2018 à compter du 01/10/2020).

Le Maire de la commune de Feytiat expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (annexe à jour).

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu le décret N°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 21/09/2020.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.
- Ce régime indemnitaire est également ouvert aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail :
 - ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée d'une durée minimale de 6 mois : mis en œuvre dès le 1^{er} jour du contrat
 - ou cumulant des contrats à durée déterminée d'une durée totale d'au moins 3 mois dans la même année civile (1^{er} janvier-31 décembre) : mis en œuvre dès le 1^{er} jour du mois suivant 3 mois de services révolus.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est, conformément à l'article 5 du décret n°2014-513, par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut, notamment, se cumuler avec les primes suivantes :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recette

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
 - l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

MODALITES D'ATTRIBUTION EN CAS D'ABSENCE :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Le montant d'IFSE mensuel est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération et ouverts au tableau des effectifs, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion, un avancement ou à la réussite d'un concours.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

MOBILITE INTERNE

En cas de mobilité interne d'un agent, dans l'un des cas suivants :

- reclassement pour inaptitude,
- suppression de poste imposée à l'agent,

entraînant un changement de groupe résultant d'un changement de fonctions, avec ou sans changement de cadre d'emplois et/ou filière, l'agent conserve, à minima et à titre individuel, le montant annuel de son IFSE perçu dans son précédent emploi.

CRITERES DE REPARTITION AU SEIN DES GROUPES DE FONCTION

Chaque poste sera évalué en fonction des critères suivants :

Critères	Indicateurs (issus de la dernière réunion du groupe de travail)
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	1/ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie 2/ Encadrement de l'équipe 3/ Responsabilité de coordination 4/ Conduite de projet ou/et d'opération
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1/ Connaissances / savoirs : niveau de base à approfondi 2 /Qualifications : formation initiale et formation professionnelle continue 3 /Compétences / savoirs faire : niveau de base à approfondi 4/ Diversité des domaines de compétences 5/ Polyvalence 6/ Degré de difficulté : exécution simple ou interprétation 7/ Degré d'autonomie et d'initiative 8/ Fonction de régisseur
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	1/ Exposition aux risques <ul style="list-style-type: none"> - Agression physique - Agression verbale - Exposition aux risques de contagion(s) - Manipulation de produits dangereux - Risque sanitaire 2 / Respect du matériel utilisé 3/ Veiller à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité 4/ Pénibilité <ul style="list-style-type: none"> - Port de charge - Travail seul / isolé - Gestes répétitifs

	<ul style="list-style-type: none"> - Contraintes météorologiques - Travail posté (présence physique de l'agent à un poste de travail sans pouvoir vaquer librement) <p>5/ Relations interne, externes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elus - Collègues - Partenaires extérieurs
--	---

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront du RIFSEEP, part IFSE et part CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après dans la limite des plafonds annuels suivants et conformément aux groupes de fonctions suivants :

◆ Filière administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de la part IFSE des agents de la commune de FEYTIAT
Groupe 1	Direction générale des services Direction générale adjointe	36 210 €
Groupe 2	Chargé de mission transversale auprès de la Direction générale requérant une forte expertise ou des sujétions particulières	32 130 €
Groupe 3	Directeur de service ou structure	25 500 €
Groupe 4	Chargé d'études Adjoint au Directeur de service	20 400 €

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de la part IFSE des agents de la commune de FEYTIAT
Groupe 1	Fonctions administratives complexes et exposées Poste d'instruction avec forte expertise ou technicité	17 480 €

	<i>Gestionnaire comptable et financier</i> <i>Responsable paie - carrière</i>	
Groupe 2	<i>Coordonnateur enfance jeunesse</i> <i>Responsable / chef de service</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise et/ou animation</i> <i>Poste de coordination</i> <i>Chargé de mission</i> <i>Assistant de direction</i> <i>Responsable Relais Assistant(e) Maternel(le)</i> <i>Responsable CCAS</i>	14 650 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de la part IFSE des agents de la commune de FEYTIAT
Groupe 1	<i>Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence rare ou spécifique</i> <i>Chargé de mission</i> <i>Responsable Relais Assistant(e) Maternel(le)</i> <i>Gestionnaire marchés publics</i> <i>Gestionnaire comptable et financier</i> <i>Gestionnaire ressources humaines</i> <i>Agent en charge de l'état civil</i> <i>Agent en charge des élections</i> <i>Chargé de communication</i> <i>Assistant de direction</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent en charge d'instruction de dossier</i> <i>Agent d'accueil</i> <i>Agent administratif / secrétaire</i>	10 800 €

◆ Filière technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de la part IFSE des agents de la commune de FEYTIAT
Groupe 1	Direction générale adjointe	36 210 €
Groupe 2	Chargé de mission transversale auprès de la Direction générale requérant une forte expertise ou des sujétions particulières	32 130 €
Groupe 3	Directeur de service ou structure	25 500 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de la part IFSE des agents de la commune de FEYTIAT
Groupe 1	Fonctions techniques complexes et exposées <i>Responsable des services techniques</i> <i>Responsable du restaurant scolaire</i>	17 480 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec forte expertise et/ou technicité <i>Responsable / chef de service</i> <i>Responsable du service informatique</i>	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise à dominante technique Poste de coordination <i>Technicien de l'évènementiel</i> <i>Chargé de mission technique</i>	14 650 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de la part IFSE des agents de la commune de FEYTIAT
Groupe 1	Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence technique rare ou spécifique Chef d'équipe Chargé de mission technique Coordonnateur d'une équipe <i>Responsable travaux</i>	11 340 €
Groupe 2	Responsable de projet <i>Contrôleur des équipements</i> <i>Agent technique polyvalent</i> <i>Agent du bâtiment polyvalent</i> <i>Agent de voirie polyvalent</i> <i>Agent des espaces verts polyvalent</i>	10 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de la part IFSE des agents de la commune de FEYTIAT
Groupe 1	Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence technique spécifique Responsable projet Chargé de dossiers techniques <i>Technicien de l'évènementiel</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent technique</i> <i>Agent du bâtiment</i> <i>Agent d'entretien des locaux</i> <i>Agents de voirie</i> <i>Agents des espaces verts</i> <i>Agents de garderie</i> <i>Agent de restauration</i> <i>Agent école maternelle</i>	10 800 €

◆ Filière médico-sociale

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de la part IFSE des agents de la commune de FEYTIAT
Groupe 1	Fonctions administratives et / ou socio-éducatives complexes et exposées Responsable / chef de service	19 480 €
Groupe 2	Fonctions administratives et / ou socio-éducatives Gestion / instruction de dossiers Responsable Relais Assistant(e) Maternel(le) Responsable CCAS	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de la part IFSE des agents de la commune de FEYTIAT
Groupe 1	« Groupe vide »	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800€

◆ Filière culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de la part IFSE des agents de la commune de FEYTIAT
----------------------	-------------------------------	--

Groupe 1	Fonctions culturelles complexes et exposées Poste d'instruction avec forte expertise ou technicité à dominante culturelle Responsable / chef de service <i>Responsable de la Bibliothèque</i>	16 720 €
Groupe 2	<i>Fonction culturelle</i>	14 960 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de la part IFSE des agents de la commune de FEYTIAT
Groupe 1	« Groupe vide »	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent de bibliothèque Agent chargé d'animation culturelle</i>	10 800 €

◆ Filière animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de la part IFSE des agents de la commune de FEYTIAT
Groupe 1	Fonctions complexes et exposées à dominante animation	17 480 €
Groupe 2	Responsable / chef de service Poste de coordination <i>Directeur de l'accueil de Loisirs Coordonnateur enfance jeunesse</i>	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise - animation <i>Responsable du CCAS</i>	14 650 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de la part IFSE des agents de la commune de FEYTIAT
I Groupe 1	« Groupe vide »	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent de garderie</i> <i>Agent chargé d'animation</i> <i>Agent chargé du périscolaire</i> <i>Agent d'animation du Centre de Loisirs</i>	10 800 €

MISE EN ŒUVRE D'UNE PART « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels responsables d'une régie), une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

MONTANTS DE LA PART IFSE REGIE (EN EUROS)

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant annuel de la part IFSE régie
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440		110
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	460	120
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	760	140
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	1220	160

La part IFSE régie sera versée mensuellement sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur. L'ensemble des cadres d'emploi et des groupes sont concernés par cette part.

MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir fondé sur l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- Le sens du service public
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets du service
- La participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois ouverts au tableau des effectifs, et conformément cadre d'emplois et aux groupes de fonctions listés ci-dessus, dans la limite des plafonds attribués aux agents de l'Etat et dans les limites suivantes :

- 15% du montant individuel annuel de la part IFSE, pour chaque groupe de fonctions, pour les agents relevant du cadre d'emplois de catégorie A.
- 12% du montant individuel annuel de la part IFSE, pour chaque groupe de fonctions, pour les agents relevant du cadre d'emplois de catégorie B.

- 10% du montant individuel annuel de la part IFSE, pour chaque groupe de fonctions, pour les agents relevant du cadre d'emplois de catégorie C.

Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant annuel de la part du CIA de l'agent.

MODULATION D'ATTRIBUTION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant plus de 90 jours à compter de la date du précédent versement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de la mise en œuvre du RIFSEEP, les indemnités suivantes, actuellement en œuvre par délibération dans la commune de Feytiat, ne seront plus versées aux agents qui bénéficient du RIFSEEP :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} octobre 2020.
- De rappeler que Le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser Le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N°2020/D/061 – Objet : Signature du bail avec la société DEMUSSI.

Monsieur Gilbert ROUSSEAU informe que la commune de Feytiat est propriétaire d'un terrain cadastré « AA164 (sauf route ex AA166) – AA162 - AA64 - AA111 - une partie de la AA 262 » d'une superficie d'environ 29 000 m² (sera déterminée

précisément par le géomètre) rue Marthe Dutheil sur lequel se trouve implanté un bâtiment (type hangar).

La société DEMUSSI, représentée par Monsieur Benoît COULAUD, fournisseur pour les travaux publics et les bâtiments souhaite que la commune lui cède « un pas de porte » sur ce terrain au prix de 800 000 euros TTC.

D'autre part, elle souhaite également signer un bail avec la commune pour y exploiter son activité. Pour cela, la société construira un nouveau bâtiment sur une partie du terrain.

Pour se faire, le terrain fera l'objet de deux baux (division parcellaire du terrain qui nécessitera l'intervention d'un géomètre) :

- Un bail commercial avec cession du « pas de porte » sur la partie du terrain où se trouve le hangar déjà construit.
- Un bail à construction sur la seconde partie du terrain sur laquelle la société DEMUSSI s'engage à construire un second bâtiment pour son exploitation.

Ces deux opérations : bail à construction et bail commercial sont liées et indissociables l'une de l'autre.

Ces baux seront basés :

- Pour le bail à construction sur une obligation de construire les bâtiments tels que déterminés dans le permis de construire.
- Un loyer calculé sur la base de 0.20€ le m² pour la partie bâtie et non bâtie, qui sera révisable annuellement et ce pour les deux opérations.
- Une durée de bail à construction qui sera de 40 ans.

Monsieur Gilbert ROUSSEAU demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le Maire à céder le pas de porte moyennant un prix de 800 000 euros à la société DEMUSSI
- Autoriser le Maire à signer les baux : commercial et à construction avec la société DEMUSSI
- De donner au Maire toutes les autorisations aux fins envisagées.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N°2020/D/062 - Objet : Signature du bail avec la société SCI MARIE LOUIS.

Monsieur Gilbert ROUSSEAU informe que la commune de Feytiat est propriétaire d'un terrain cadastré BD n° 459 d'une superficie de 6 058 m² rue Louis Armand.

Ce terrain est mis à la disposition de la société SCI MARIE LOUIS par convention en date du 5 août 2020.

Cette société veut y construire un entrepôt d'une entreprise de maçonnerie et un show-room pour une marque de poêles domestiques - surface au sol de 372.92m² - (permis de construire déposé).

C'est pourquoi elle a fait la demande à la commune de signer un bail.

Ce bail (dont les modalités seront déterminées avec le notaire : bail civil ou bail à construction), sera basé :

- Sur une obligation de construire les bâtiments tels que déterminés dans le permis de construire.
- Un loyer calculé sur la base de 1€ le m² pour la partie non bâtie et 2€ sur la partie bâtie, qui sera versé trimestriellement et révisable annuellement.
- Une durée de bail qui sera de 40 ans.

Monsieur Gilbert ROUSSEAU demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le Maire à signer un bail avec la SCI MARIE LOUIS
- De donner au Maire toutes les autorisations aux fins envisagées.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N°2020/D/063 - Objet : Cession de la parcelle AA n°182 à la SCI HERTHIPE (M. Hervé LINDEBERG).

Monsieur Nicolas BALOT expose aux membres du conseil municipal que Monsieur Hervé LINDEBERG représentant la SCI HERTHIPE souhaite acquérir la parcelle cadastrée section AA n° 182 de 220 m², située Rue Ampère, dans la zone industrielle et artisanale de Plaisance.

Le propriétaire de la parcelle AA n°178 souhaite diviser son terrain et vendre une partie à la SCI HERTHIPE.

La parcelle AA n°182 était initialement destinée à la réalisation d'une portion de voirie mais l'accès à la parcelle AA n°178 s'était finalement réalisée côté Rue Thomas Edison.

Afin de procéder à la cession de terrain, l'avis de France Domaine a été sollicité. L'estimation n°2019-87065V0382 en date du 11 juin 2019 a fixé la valeur vénale du terrain à 6 600 €.

La rédaction de l'acte sera confiée à Maître Romain FABRE, notaire à Mondragon (84) et l'ensemble des frais inhérents à cette cession de terrain sera pris en charge par l'acquéreur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Nicolas BALOT et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- donner son accord pour lancer la procédure de cession de terrain à la SCI HERTHIPE représentée par M. Hervé LINDEBERG au prix de 6 600 €,
- confier à l'étude de Maître FABRE la rédaction de l'acte,
- donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N°2020/D/064 - Objet : Examen du rapport annuel 2019 d'exploitation du service de l'éclairage public et de la vidéoprotection.

Monsieur Jean-Marie MIGNOT rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément au contrat en cours avec la société CITELUM concernant le service de l'éclairage public et de vidéoprotection, il convient que le Conseil Municipal examine chaque année le rapport d'exploitation.

Monsieur MIGNOT présente ce rapport annuel pour l'année 2019.

Après avoir pris connaissance de ce document et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prendre acte de la transmission du rapport annuel 2019 d'exploitation du service de l'éclairage public et de la vidéoprotection ;
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N°2020/D/065 - Objet : Marché de construction d'une salle de gymnastique, de locaux annexes et de vestiaires de football Complexe sportif Roger Couderc - Avenants de travaux.

Monsieur Jean Marie MIGNOT informe les membres du Conseil Municipal de l'état d'avancement des travaux d'extension du complexe Roger Couderc.

Des modifications sont à apporter au marché d'origine, portant sur plusieurs lots.

➤ Avenant n°3 au lot 01 (Terrassement VRD)

Entreprise GERY & CO

Mise en place de 2 cuves de récupération d'eaux pluviales + 9 900.00 € HT
Soit un nouveau montant de marché de 190 265.20 € HT

➤ Avenant n°2 au lot 02 (Gros œuvre)

Entreprise POUQUET

Agrandissement de la terrasse + 8 956.50 € HT
Soit un nouveau montant de marché de 622 933.43 € HT

➤ Avenant n°2 au lot 04 (Etanchéité)

Entreprise SMAC

Réalisation de carottages pour le passage des eaux pluviales + 972.12 € HT
Soit un nouveau montant de marché de 153 336.42 € HT

➤ Avenant n°2 au lot 05 (Bardage métallique)

Entreprise SMAC

Remise commerciale/Modification de bardage - 4 815.00 € HT
Soit un nouveau montant de marché de 183 568.06 € HT

➤ Avenant n°2 au lot 07 (Serrurerie)

Entreprise BRANDY

Plateforme métal escalier IS

+ 16 501.00 € HT

Fourniture et pose d'une structure métallique + platelage pour agrandissement de la terrasse

+ 693.14 € HT

Soit un nouveau montant de marché de 54 183.92 € HT

➤ Avenant n°1 au lot 08 (Plâtrerie Faux plafonds)

Entreprise DIATAXI

Reprises plâtre et modifications pose des faux plafonds - 541.19 € HT

Soit un nouveau montant de marché de 114 958.81 € HT

➤ Avenant n°1 au lot 11 (Peintures)

Entreprise VILLEMONTAIL

Suppression peinture métal et réalisation d'une peinture de sol dans la salle de réunions

+ 609.40 € HT

Soit un nouveau montant de marché de 80 584.60 € HT

➤ Avenant n°1 au lot 12 (Ascenseur)

Entreprise OTIS

Fourniture, pose et programmation d'un kit GSM

+ 900.00 € HT

Soit un nouveau montant de marché de 19 950.00€ HT

➤ Avenant n°2 au lot 14 (Electricité)

Entreprise GECC

Modifications et prolongements de câblage

Ecran de diffusion salle de convivialité

Caméra de diffusion du terrain de basket

+ 12 220.26 € HT

Soit un nouveau montant de marché de 128 114.61 € HT

➤ Avenant n°1 au lot 15 (Plomberie sanitaire)

Entreprise HERVE THERMIQUE

Rajout d'un évier et d'un urinoir

+ 3 914.57 € HT

Soit un nouveau montant de marché de 91 832.47 € HT

Monsieur MIGNOT informe les membres du Conseil Municipal de l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 9 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord pour la passation des avenants ci-dessus présentés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants avec les entreprises concernées,
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N°2020/D/066 - Objet : Ateliers pastel jeune public - Convention de Partenariat avec Michèle EPINETTE pastelliste.

Madame Marylène VERDEME informe les membres du conseil municipal que la commune de Feytiat organise des ateliers pastel pour le jeune public aux vacances de la Toussaint

Il est nécessaire de procéder à la signature d'une convention entre la Ville de Feytiat et Michèle Epinette précisant les engagements réciproques de chacun.

Madame Marylène VERDEME présente le projet de convention à intervenir avec Michèle Epinette

Après avoir pris connaissance du projet, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Feytiat et Michèle Epinette,
- D'autoriser le Maire à signer tout document utile au bon déroulement de ces prestations.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N°2020/D/067 - Objet : Demande de subvention pour le projet réhabilitation des couvertures et du bardage de la Maison de l'Enfance (crèche Chapi Chapo).

Monsieur Gaston CHASSAIN indique aux membres du Conseil Municipal que la somme de 120 000 € avait été inscrite au budget 2020 pour les travaux de la toiture de la Maison de l'Enfance.

À la suite des études menées avant les travaux, il s'est avéré que le bardage était également à reprendre.

Le nouveau projet est estimé à 150 000 € HT, 180 000 € TTC pour le marché de travaux et 9 100 € HT, 10 920 € TTC pour la maîtrise d'œuvre.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de différents organismes dont le Conseil Départemental de la Haute Vienne et l'Etat (DETR).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N°2020/D/068 - Objet : Convention d'occupation de terrain - Forêt communale du Bois de la Grange.

Monsieur Jean-Marie MIGNOT expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de construction du réservoir d'eau potable au lieu-dit Le Bas Mory, le SMAEP Vienne Briance Gorre sollicite l'autorisation d'occuper un terrain communal relevant du régime forestier pour le raccordement au réseau eau potable.

Une convention d'occupation de terrain doit donc être établie avec le SMAEP Vienne Briance Gorre et l'ONF pour permettre l'installation d'un regard d'eau (environ 25 m²) sur la parcelle cadastrée section AL n°72.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MIGNOT et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation de terrain avec le SMAEP Vienne Briance Gorre et l'ONF,
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire clôture la séance à 19h49.

Le Maire,

Gaston CHASSAIN.